

## **Emondage des arbres et des haies en bordure des routes**

La Direction de Police rappelle aux propriétaires de fonds qu'en vertu des dispositions de la loi sur les routes et de son règlement d'application:

- Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante :
  - au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre de l'extérieur ;
  - au bord des trottoirs : à 2.50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.
- Les branches des haies ne doivent pas empiéter sur le domaine public. Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes :
  - 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue
  - 2 mètres dans les autres cas.
- Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien, ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.

**Il est à relever que ces dispositions sont valables toute l'année.**

**DIRECTION DE POLICE**

